



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE 572

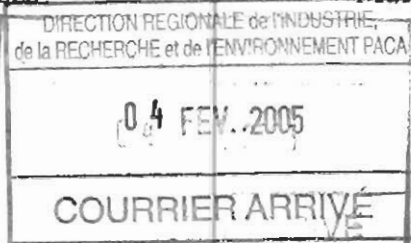
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

01 JAN 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



Dossier suivi par : Madame LANGRY
☎ 04.91.15.61.56.
N° 173/2004 A

ARRÊTÉ

**Autorisant la société ASCOMETAL à procéder temporairement pendant une période de quatre mois à un essai du pilote d'un dispositif de chauffe des fours »PITS »
Dans son usine de
FOS-SUR-MER (13771)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU la demande de la société ASCOMETAL d'essayer le pilote d'un nouveau dispositif de chauffe des fours « PITS » de l'atelier de laminoirs de son usine de FOS SUR MER,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 02 décembre 2004,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres DU 20 décembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 décembre 2004,

CONSIDÉRANT qu'un essai industriel est nécessaire à l'exploitant pour confirmer la technologie employée

CONSIDERANT que cet essai permet de déterminer les émissions effectives de polluant générées par le nouveau procédé et que les conditions des contrôles réalisés à cette fin doivent être précisées,

CONSIDERANT que l'estimation du flux spécifique des polluants émis pendant la période d'essai sera contenu ou inférieur au niveau actuel,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société ASCOMETAL, dont le siège social est situé Immeuble Pacific, 11-13, cours Valmy, La Défense 7 – 92800 PUTEAUX, est autorisée dans son usine de Fos-sur-Mer (BP N° 30 – 13771 FOS SUR MER CEDEX), à procéder à l'essai du pilote d'un nouveau dispositif de chauffe des fours « PITS » de l'atelier de laminaires mettant en œuvre de l'oxygène pur comme comburant.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation porte sur une campagne d'essais se déroulant du mois de décembre 2004 à mars 2005 inclus.

ARTICLE 3 – CONTROLE DES EMISSIONS A L'ATMOSPHERE

3.1 – Dispositions générales

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés durant un cycle complet de fonctionnement des fours (durant les phases d'égalisation, de montée en température et de régulation).

3.2 – Phasage du contrôle

Après stabilisation du fonctionnement industriel du pilote, un premier contrôle est réalisé durant le mois de janvier 2005.

Pendant la même période et dans des conditions de mesures identiques, ce contrôle est aussi réalisé sur un four de 80 t dans sa configuration actuelle et choisi pour avoir un enfournement de lingots aux caractéristiques de chauffe similaire à celui du pilote contrôlé, ceci afin de permettre la comparaison des résultats.

Deux semaines plus tard, un second contrôle du pilote est réalisé.

En cas de dispersions des résultats, l'exploitant en informe dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées en indiquant les causes de cette dispersion, les mesures pour y remédier et les contrôles réalisés ou prévus afin de vérifier le bien fondé de ces mesures.

Un troisième contrôle du pilote est réalisée au cours du mois d'avril à l'occasion du contrôle semestriel de ce type d'installation prévu par l'arrêté complémentaire n° 2003-410/161-2003 A en date du 31 décembre 2003. Ce dernier contrôle vient en complément de ceux normalement réalisés sur les fours « PITS ».

3.3 – Paramètres contrôlés

Le débit et tous les paramètres relatifs aux fours « PITS » de l'atelier de laminoirs mentionnés au tableau de l'article 2.2.4 – Valeurs limites des rejets canalisés, de l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2003 susvisé, sont contrôlés lors des mesures des rejets atmosphériques.

Un suivi pondéral des matières enfournées durant la période des essais et du temps de fonctionnement correspondant des fours est assuré afin de déterminer les flux spécifiques des rejets du pilote et des autres fours « PITS ».

3.4 – Rapport d'essais

Pour fin mai 2005 au plus tard, l'exploitant établi et transmet à l'Inspection des Installations Classées un rapport des essais et mesures réalisés faisant notamment état :

- des gains industriels mesurés (rendement, économie d'énergie, ...) et attendus en cours d'exploitation,
- des valeurs d'émission des rejets à l'atmosphère en concentration, flux et flux spécifique. Le rapport indique les éléments qui ont permis de les établir (pilote et fours actuels),
- un bilan des rejets à l'atmosphère des fours dans les deux configurations,
- pour les mêmes rejets, les performances attendues des fours modifiés en cours d'exploitation industrielle (80 t et 120 t),
- un calcul des cheminées en application des dispositions de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

ainsi que toute remarque pertinente sur ces essais.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 31 JAN 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
